

Toulouse, le 15 mai 2024

Décision prise par le Président de Réseau31

n°2024-225

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point A 3-8 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la convention de transfert du réseau de collecte et de refoulement des eaux usées de la ZAC d'ACTIVESTRE 2 signée par la Communauté de Communes du Volvestre et Réseau31 ;

Considérant la convention pour autorisation de passage d'une canalisation en tréfonds de la parcelle cadastrée, sise à CARBONNE, section OGX n°2169, signée en date du 28/10/2020 entre l'indivision BENAC, propriétaire, et la Communauté de Communes du Volvestre ;

Considérant la nécessité de régulariser cette convention par acte notarié, afin de constituer, au profit de Réseau31, une servitude de passage à titre gratuit d'une canalisation des eaux usées et la pose d'un regard représentant une emprise de 962,50 m² (soit 275 mètres linéaires sur 3,50 mètres de large) ;

décide

Article 1 : de conclure, au profit de Réseau31, un acte constitutif de servitude de passage de canalisation, grevant la parcelle section OGX n°2169 sise sur la commune de CARBONNE, appartenant à l'indivision BENAC, dont l'emprise globale est de 962,50 m² (soit 275 mètres linéaires sur 3,50 mètres de large) à titre gratuit.

Cet acte portant création de servitude nécessitera la prise en charge des frais notariés et de publicité foncière par Réseau31.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de Réseau31 à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Sébastien VINCINI

Président



Annexes : convention et plan

CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Entre

La Communauté de Communes du Volvestre, ayant son siège au 34 avenue de Toulouse, 31390 Carbonne représentée par son Président M. Denis Turrel, dûment mandaté par décision du bureau en date du et désigné ci-après par l'appellation « le maître d'ouvrage », d'une part,

Et

M. Bénac, né le 07/03/1942 à Alger, retraité, agissant en qualité de mandataire de l'indivision Bénac propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

M. Benac, représentant l'indivision Bénac, déclare être l'unique propriétaire de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro 2169 section OG X, sur la commune de Carbonne.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques, d'assainissement collectif par les articles 686 et suivants du Code civil, créés par la loi du 1804-01-31 promulgué le 10 février 1804.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au maître de l'ouvrage les droits suivants :

1. Etablir à demeure la dite canalisation, sur une longueur de 275 mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de 3,50 mètres le long de la limite ouest de la parcelle, une hauteur minimum de 1,00 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux. L'axe de la canalisation sera implanté à 2,00 m de ladite limite afin de permettre la plantation de haies le long de la limite.
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations. Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans la dite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de la canalisation, ainsi que son remplacement par un ouvrage de mêmes caractéristiques géométriques.

Article 2 :

Le propriétaire s'oblige, tant pour elle-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. En particulier, toute plantation d'arbres sera interdite sur toute la longueur des canalisations et sur une largeur de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation, les arbustes étant autorisés sur la bande de 0,50 m le long de la limite..

Article 3 :

La construction sur tout ou partie de la bande de terrain définie à l'article 1 pourra être autorisée s'il s'agit d'un bâtiment sans fondations et sans sous-sol, ne nuisant pas au bon usage, ni à la bonne conservation de l'ouvrage.

Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visé à l'article 1, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, la

nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Article 5 :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 6 :

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Article 7 :

En cas désaffectation de la canalisation, le maître d'ouvrage informera le propriétaire de la désactivation du réseau.

Article 8 :



La présente convention prend effet à dater du jour où les parties l'auront signée, et est conclue pour la durée d'existence des canalisations visées ci-dessus, ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification du tracé.
La présente convention devra faire l'objet à l'initiative de la Communauté de Communes du Volvestre d'un acte authentique dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la présente convention, les frais dudit acte restant à la charge de la Communauté de Communes du Volvestre.

Fait en trois exemplaires.

A. Carbone, le . . . 28/10/2020

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M. Bénac Pierre

lu et approuvé



Le Président de la Communauté de Communes du Volvestre



Tracé de la canalisation sur la parcelle 2169

